

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Choix d'une association représentative par les salariés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à corriger des difficultés rencontrées lors du dernier scrutin concernant le choix par les salariés de leur association représentative et à en améliorer le fonctionnement. Le projet de règlement prévoit notamment une nouvelle période de remplacement des bulletins de vote, permet l'usage de nouveaux documents d'identification pour les salariés ne résidant pas au Québec et modifie la procédure du dépouillement des votes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Nicolas Beauchemin, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 646-5993 ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 32, 35.2 et 35.3)

1. L'article 8 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «, ses modalités et la façon de mettre à jour son adresse de correspondance aux fins de ce scrutin» par «et ses modalités».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «septième» par «troisième»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit en faire la demande entre le troisième jour et le dixième jour qui suivent la date du début du scrutin.»

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «document», de «valide»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3)» par «, un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou, si le salarié n'est pas un résident du Québec, un document d'identification comportant son nom, sa photo et sa signature, délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par un organisme de ce gouvernement».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Il doit faire en sorte que son bulletin de vote soit reçu au bureau de vote avant le dépouillement.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'utilisation d'une enveloppe-réponse autre que celle transmise par la Commission n'emporte pas le rejet du vote, pourvu que cette enveloppe soit également opaque et ne permette pas l'identification du salarié.»

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le dépouillement des votes débute le jour ouvrable qui suit la fin de la période de vote, au lieu déterminé par le directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations du lieu du dépouillement au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci.»

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association» par «un représentant autorisé. Celui-ci».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le représentant autorisé agit en tant qu'observateur lors du dépouillement du vote.»

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de» par «son»;

2^o par le remplacement de «chacun des observateurs» par «son représentant autorisé».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

«8^o n'est pas accompagné d'un document d'identification valide prévu par l'article 14;

9^o dont la photocopie du document d'identification valide prévu par l'article 14 ne permet pas d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié, contrairement aux exigences du troisième alinéa de cet article.»

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le scrutateur présente au directeur du scrutin tout bulletin de vote qui lui paraît devoir être rejeté en application de l'article 26 pour qu'il en détermine la validité.»

12. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «, observateurs».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses» par «reçue à l'adresse du bureau de vote»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou reçu hors délai doit être considéré valide» par «doit être considéré valide, notamment après avoir vérifié l'intention et l'identité du salarié».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64208

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a pour but de fixer les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt des documents précis.

Le projet de règlement propose l'imposition de droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt électronique de chaque déclaration de placement avec dispense, tel qu'établi. Ce montant va servir au paiement des coûts et des dépenses liés au développement des systèmes et au soutien des usagers additionnels de SEDAR.